



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T
Date : 28 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
Mme le Juge Janet Nosworthy
M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 28 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

MILAN MARTIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS
D'EXCLURE LES ÉLÉMENTS DE PREUVE FOURNIS PAR REYNAUD
THEUNENS ET DE FAIRE APPEL À UN EXPERT MILITAIRE INDÉPENDANT,
ACCOMPAGNÉE DES ANNEXES CONFIDENTIELLES A, B, C, D ET E**

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
Mme Anna Richterova
M. Colin Black
Mme Nisha Valabhji

Les Conseils de l'Accusé :

M. Predrag Milošančević
M. Nikola Perović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve déposée le 20 novembre 2006 (*Defence's Motion to Exclude the Evidence of Reynaud Theunens and to Call an Independent Military Expert With Confidential Annexes A, B, C, D and E*, la « Requête »), par laquelle la Défense prie la Chambre d'exclure les éléments de preuve fournis par l'expert militaire Reynaud Theunens et de faire appel à un témoin expert indépendant dans le domaine militaire, notamment pour les raisons suivantes :

1. deux décisions récentes de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović et consorts* ont « fermement établi que le fait pour un témoin d'entretenir un lien étroit avec l'équipe de l'Accusation est un élément qui lui interdit de déposer en tant que témoin expert¹ »,
2. Reynaud Theunens est employé par le Bureau du Procureur ; il a participé au recueil de documents pour le compte de celui-ci ; il a entendu un certain nombre de témoins en tant qu'enquêteur du Bureau du Procureur ; « il avait connaissance de la stratégie du Bureau du Procureur en l'espèce, ainsi que d'éléments de preuve ne relevant pas de son "domaine d'expertise" » ; il est intervenu en qualité d'expert du Bureau du Procureur dans d'autres affaires portées devant le Tribunal ; et il tenait pour acquises certaines des allégations principales de l'Accusation²,

VU la réponse à la Requête, déposée le 22 novembre 2006 (*Prosecution's Response to Defence's Motion to Exclude the Evidence of Reynaud Theunens and to Call an Independent Military Expert*, la « Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête, faisant valoir que :

¹ Requête, par. 5, faisant référence à *le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Décision orale, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 840 à 844, 13 juillet 2006, et *Decision on Prosecution Request for Certification of Interlocutory Appeal of Decision on Admission of Witness Philip Coo's Expert Report*, 30 août 2006 (les « Décisions *Milutinović* »).

² Requête, par. 8 à 11.

1. le délai pour déposer ce type de requête est dépassé³ ;
2. les circonstances n'ont nullement changé si ce n'est que les Décisions *Milutinović* ont été rendues, mais elles l'ont été par une autre Chambre de première instance et n'ont, de ce fait, aucun caractère contraignant⁴ ;
3. rien dans la Requête ne justifie que la Chambre change d'avis quant à l'impartialité de Reynaud Theunens⁵ ;
4. l'« offensive » de la Défense fondée sur la partialité alléguée de Reynaud Theunens a trait non à l'admissibilité de ce témoignage, mais au poids à lui accorder⁶,

ATTENDU que le rapport d'expert militaire de Reynaud Theunens a été versé au dossier en exécution de la décision rendue par la Chambre le 13 janvier 2006 (*Decision on Prosecution's Motions for Admission of Transcripts Pursuant to Rule 92 bis (D) and of Expert Reports Pursuant to Rule 94 bis*, la « Décision du 13 janvier 2006 »), et que Reynaud Theunens lui-même a déposé devant la Chambre du 26 janvier au 3 février 2006,

ATTENDU que la Chambre, dans la Décision du 13 janvier 2006, a examiné, et rejeté, les objections relatives à la qualité d'expert de Reynaud Theunens et à l'admission de son rapport d'expert, soulevées par la Défense qui alléguait que celui-ci était de parti pris en raison de son appartenance au Bureau du Procureur⁷,

ATTENDU que, en l'absence d'indications sur l'article du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ou le cas de jurisprudence du Tribunal qui fonde la Requête, la Chambre croit comprendre qu'il s'agit d'une demande de réexamen de la Décision du 13 janvier 2006 ou d'une demande d'exclusions d'éléments de preuve en application de l'article 95 du Règlement,

ATTENDU que la condition requise pour qu'une Chambre de première instance réexamine une décision qu'elle a rendue a été fixée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić*, qui a considéré que :

³ Réponse, par. 2.

⁴ *Ibidem*, par. 3.

⁵ *Ibid.*, par. 6.

⁶ *Ibid.*, par. 7 et 8.

⁷ Décision du 13 janvier 2006, par. 37 à 39.

[U]ne Chambre de première instance peut toujours revenir sur une décision antérieure, pas seulement en raison de l'évolution des circonstances, mais aussi lorsqu'il apparaît que cette décision était erronée ou qu'elle a causé une injustice⁸,

VU l'article 95 du Règlement, qui dispose que :

N'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte.

ATTENDU que la Chambre ne comprend pas l'argument de la Défense, à savoir qu'une décision rendue dans une autre affaire portée devant le Tribunal devrait amener la Chambre à réexaminer une décision qu'elle a rendue en l'espèce,

ATTENDU que la Requête n'expose ni évolution des circonstances de nature à amener la Chambre à réexaminer la Décision du 13 janvier 2006, ni raison qui justifierait que la Chambre considère ladite Décision comme erronée ou comme ayant causé une injustice,

ATTENDU qu'aucun élément de la Requête n'« entam[e] fortement » la fiabilité du rapport d'expert de Reynaud Theunens, et que la Chambre ne considère pas que l'admission dudit rapport va à l'encontre d'une bonne administration de la justice ou lui porte gravement atteinte,

ATTENDU que la Défense, si elle souhaitait contester la qualité de Reynaud Theunens, aurait dû, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, le faire après la communication du rapport d'expert de celui-ci par l'Accusation ou pendant le contre-interrogatoire, et que, quand bien même la Défense n'aurait obtenu l'information sur laquelle elle s'appuie pour alléguer que Reynaud Theunens est de parti pris qu'après la Décision du 13 janvier 2006 et la déposition du témoin, le meilleur moyen pour elle de s'opposer au témoignage aurait été de communiquer ladite information à la Chambre dès qu'elle en a eu connaissance, d'appeler un expert militaire de son choix ou de contester de toute autre manière les propos de Reynaud Theunens, lors de la présentation des moyens à décharge, à travers des témoignages ou la production d'éléments de preuve,

ATTENDU que la Défense a *effectivement* appelé devant la Chambre un expert militaire, Milisav Sekulić, que la Chambre a accepté celui-ci en qualité d'expert militaire, versé au dossier les parties de son rapport d'expert qu'elle a jugées pertinentes et probantes, excluant

⁸ *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 13.

celles qu'elle a jugées sans pertinence en l'espèce, celles portant sur des points ne relevant pas du domaine d'expertise de Milisav Sekulić, celles où il se prononçait sur la question « qu'il revient aux juges de trancher en dernière analyse », et celles comportant des déclarations inappropriées, incendiaires et spécieuses qui manquent d'impartialité et d'objectivité et « montrent le parti pris évident de leur auteur »⁹,

ATTENDU que la Défense a décidé de retirer le rapport d'expert militaire de Milisav Sekulić et de supprimer le nom de celui-ci de la liste des témoins¹⁰,

ATTENDU que ce choix tactique unilatéral de la Défense ne signifie nullement qu'elle n'a pas eu l'occasion de réfuter les affirmations de Reynaud Theunens, et **RAPPELANT** que la Défense a eu l'occasion de procéder à un contre-interrogatoire approfondi de Reynaud Theunens lorsqu'il a déposé,

ATTENDU que la Chambre a connaissance du fait que Reynaud Theunens est employé par le Bureau du Procureur et de sa participation à l'espèce, et **ATTENDU** que la Chambre prendra cet élément en compte lorsqu'elle évaluera le poids à accorder aux éléments de preuve qu'il a fournis,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre ne voit pas de raison d'admettre les annexes de la Requête,

ATTENDU que la Requête ne remplit pas la condition requise pour que la Chambre réexamine sa Décision, qu'elle n'a pas avancé d'argument pour étayer l'idée que le rapport d'expert de Reynaud Theunens devrait être exclu en application de l'article 95 du Règlement et que, par conséquent, la Chambre n'a pas à examiner la demande de la Défense présentée en application de l'article 98 du Règlement,

⁹ *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Milisav Sekulić Pursuant to Rule 94 bis, and on Prosecution's Motion to Exclude Certain Sections of the Military Expert Report of Milisav Sekulić, and on Prosecution Motion to Reconsider Order of 7 November 2006*, 13 novembre 2006.

¹⁰ CR, p. 11138 à 11141, 15 novembre 2006.

EN APPLICATION des articles 54 et 95 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]